

BRÈVE SOCIO-HISTOIRE DU COMMUN DANS LES OCÉANS: CONCEPTS ET USAGES

Natália Frozel Barros

Le regain d'intérêt récent pour les catégories des communs s'accompagne d'une cacophonie sur ses définitions théoriques, sur les objets entrant dans la catégorie et sur les finalités de cet outil conceptuel.*

* En plus des efforts au niveau européen, voir les productions académiques récentes :

M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFELD – *Dictionnaire des biens communs*, Presses universitaires de France, 2001.

P. DARDOT et C. LAVAL – *Commun: essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2011

Nous pourrions remonter les difficultés à situer une définition universellement intelligible du commun à deux traditions, chacune présentant ses critères élémentaires de définition. Une sociologie historique des conceptualisations et des usages politiques des communs dans le rapport de l'Homme avec les océans vient rendre le tableau encore plus éclaté et complexe. Elle a, cependant, le mérite de souligner un autre angle de raisonnement : l'action politique s'est le plus souvent servi de la plasticité des catégories des communs. Elle a su faire entrer dans le droit les évolutions du rapport humain aux océans. C'est là que réside la clé de compréhension du continuel retour, de la potentialité et de cette fascination pour la notion du commun : elle ouvre à l'Homme un espace d'action politique, si nécessaire en ce moment de détresse écologique de la planète. Il est en effet indispensable de recouvrer cette puissance politique.

POURQUOI UNE TELLE CACOPHONIE ?

Entre bien commun et *common good*¹, un facteur central semble s'égarer dans la traduction. Mesurons-nous le commun par les intérêts qu'on y projette en tant que société ou par les caractéristiques des choses qu'on définit comme communes ? Deux critères différents d'appréciation² guident l'identification d'un commun.

Le premier critère est fondé sur les intérêts communs ou privés des acteurs de la tradition libérale anglo-saxonne des *common goods*. L'expression peut faire référence tant aux intérêts en commun, partagés par les membres d'une communauté, qu'aux services et dispositifs qui servent des intérêts communs. Elle marque avant tout une séparation entre la vie publique – chacun se trouve engagé dans une relation sociale avec les autres, qu'on le veuille ou

1 L'approche de l'économie sur les biens publics ou public goods est écartée de cette analyse

2 W. HUSSAIN – *The Common Good*, in *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Edward N. Zalta (ed.), 2018.



non - et la vie privée des individus. Dans une perspective communale, le lien politique social est prioritaire par rapport aux intérêts privés, qui ne se développent que dans un rapport de soumission vis-à-vis des liens politiques. Autrement dit, l'intérêt commun précède les intérêts privés de façon à poser des obligations morales communes telles que celle-ci : nous avons tous intérêt à protéger les océans, car ceux-ci régulent le climat global ; certains veulent continuer à manger du poisson, etc. Dans une perspective distributive, les intérêts privés ou les intérêts spécifiques et exclusifs à certains groupes de la société sont pris en compte dans le processus consistant à définir ce qu'est le bien commun. Le *common good* revient alors à dessiner un service, un dispositif qui prend en compte la pluralité de ces intérêts sectoriels/privés (pour les accommoder tous). L'océan doit être préservé pour pouvoir continuer à servir les intérêts de chacun, de ceux qui habitent sur la côte pour ne pas être inondés, des compagnies de pêche pour garantir les emplois des pêcheurs, etc.

Le second critère d'identification des communs dérive de la tradition romaine et de son raisonnement en termes de *res* ou choses³. Les choses communes sont pensées en opposition aux choses ou biens privés, ainsi qu'aux choses ou biens publics, c'est-à-dire les biens produits et/ou gérés par l'État ou par des organisations sociales au nom d'un collectif⁴. Dans la tradition juridique du droit romain, les choses communes sont placées en dehors

de la sphère du *dominium*, celle du partage de la propriété privée. Elles sont aussi à distinguer de la *res publica*, la chose publique. La *res communis* est une chose inappropriable et dont l'usage est commun à tous. Plus précisément, il s'agit des éléments (l'eau courante, l'air) qui ont des propriétés naturelles (inépuisables ou inappropriables) qui les rendraient inappropriables et, par défaut, communs à tous. C'est ainsi que les mers et océans ont été représentés comme un bien commun dès l'époque romaine.

La tradition romaine part de la propriété des biens [des choses] pour créer une typologie, là où la tradition libérale des *common goods* va indissociablement poser le cadre du débat autour de la fracture entre intérêt privé ou public. Dans l'histoire moderne, ces deux critères semblent être continuellement recomposés pour définir et redéfinir le rapport de l'Homme aux océans.

**LA TRADITION LIBÉRALE
DES COMMON GOODS VA
INDISSOCIABLEMENT POSER
LE CADRE DU DÉBAT AUTOUR
DE LA FRACTURE ENTRE INTÉRÊT
PRIVÉ OU PUBLIC.**

**BREF RETOUR SUR LE RAPPORT
HOMME-OCÉANS**

Les catégories des communs sont avant tout redevables de contextes historiquement et socialement situés. Revenons brièvement sur les usages politiques spéci-

3 M.-A. CHARDEAUX – *Les choses communes*, LGDJ, 2006.

4 P. DARDOT et C. LAVAL – *Commun : essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2014.

riques aux notions de bien commun dans le cadre des politiques internationales sur les océans. Dans chaque contexte, la notion de bien commun reflète une nouvelle renégociation de la relation entre l'océan et le marché.

Grotius et le début du commerce triangulaire

Le juriste néerlandais Hugo Grotius formalise la notion de *res nullius*, selon laquelle les océans n'appartiennent à personne, dans les luttes qui opposent, d'une part, les empires britanniques et ibériques (la Compagnie d'Ibérie) aux États généraux de Hollande et à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales. Les premiers visaient à asseoir un contrôle sur les zones maritimes par lesquelles passaient les routes vers les Indes orientales, tandis que le second cherchait à assurer une liberté de passage pour continuer à faire du commerce librement. Grotius affirme dans *Mare Liberum*⁵ que, par nature, tous ont le droit de faire usage (*usus*) de la mer sans que cet usage amène au droit de propriété (*dominium*) de celle-ci, c'est-à-dire à un droit d'exclure les autres d'utiliser et de bénéficier d'une chose. Grotius conçoit ce droit d'exclusion non seulement comme une affaire de propriété, mais comme une capacité d'exclusion découlant d'une volonté d'exclusion, de la part des États plus puissants⁶. En faisant cette distinction, on ne pense plus les biens communs, publics ou privés

seulement à partir des usages qu'on en fait, mais selon la puissance de contrôle qu'un propriétaire peut exercer. Autrement dit, Grotius place le bien commun sur le terrain de la compétition politique commerciale, entre l'empire britannique et la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, propre à l'époque. C'est ainsi que certains théoriciens voient dans le régime de liberté des mers de Grotius une *res extra commercium* (une chose en dehors du com-

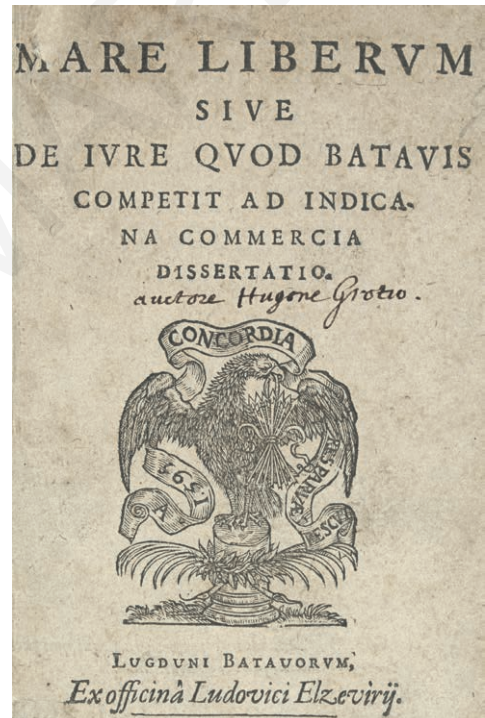


Fig. 1 – Un exemplaire de *Mare Liberum*, publié par Hugo Grotius en 1609, dans lequel il affirme que la mer est un territoire international et que toutes les nations sont libres de l'utiliser pour le commerce maritime.

5 H. GROTIUS – *Mare liberum : De la liberté des mers*, Centre de philosophie politique et juridique, 1990.

6 M. J. SCHERMAIER – *Res Communes Omnium: The History of an Idea from Greek Philosophy to Grotian Jurisprudence*, *Grotiana*, n° 30/1, 2009.



merce)⁷. C'est par cette vision naturaliste et non-mercantile des océans que le juriste néerlandais (re-)qualifie la mer comme *res communis omnium*.

GROTIUS AFFIRME QUE CHACUN A LE DROIT DE FAIRE USAGE DE LA MER SANS QUE CET USAGE AMÈNE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Décolonisation et Nouvel Ordre économique international

En 1967, l'Ambassadeur maltais Arvid Pardo fait un discours à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les fonds marins des espaces océaniques situés au-delà de la juridiction nationale. Dans ses écrits postérieurs, il mentionne le débat opposant *res communis* à la *res nullius* du droit romain afin de jeter les bases juridiques d'une nouvelle notion : le patrimoine commun de l'humanité⁸. Sans jamais se réclamer d'un héritage direct du concept romain, il vise tout d'abord à s'assurer l'usage pour tous de la chose commune et, en particulier, d'un usage pacifique des fonds marins en pleine période de Guerre froide. C'est plus tard, après le début de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'une deuxième dimension économique prend forme. Les premières conceptualisations

économiques d'un régime de commun pour les fonds marins⁹, ayant d'ailleurs inspiré Pardo, prévoient un mécanisme minimal et traditionnel d'aide au développement en échange de la collaboration et de l'adhésion des pays en développement à un traité international. À rebours de cette conceptualisation, le Groupe des 77 incite à une interprétation plus ambitieuse, capable de domestiquer le marché international pour s'assurer que tous les pays puissent faire usage des ressources minières des fonds marins et puissent en bénéficier, tout en étant présents sur le marché international des métaux. Cette conceptualisation, largement inspirée par le mouvement politico-économique pour un Nouvel Ordre économique international¹⁰, cristallise en 1982 une version du

L'expression « nouvel ordre économique international » a été prononcée pour la première fois par le Président algérien Houari Boumédiène à la tribune de l'Assemblée générale des Nations unies en 1974. Les pays du tiers monde ont ainsi exprimé leurs revendications dans le domaine des relations commerciales, afin que les États les plus fragiles puissent bénéficier d'avantages spécifiques par rapport aux États déjà développés.

⁷ Voir le numéro de 30/1, Grotiana, 2009.

⁸ A. PARDO et C. Q. CHRISTOL – *The common interest: Tension between the whole and the parts*, in R. St. J. MACDONALD et D. M. JOHNSTON, *The structure and process of international law: Essays in legal philosophy doctrine and theory*, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

⁹ Commission to Study the Organization of Peace – *Building peace; reports of the Commission to Study the Organization of Peace, 1939-1972*, Scarecrow Press, 1973.

G. CLARK et L. B. SOHN – *World peace through world law*, Harvard University Press, 1958.

¹⁰ J. N. BHAGWATI – *The New international economic order: The North-South debate*, MIT Press, 1977.

E. M. BORGESE – *New International Economic Order and the Law of the Sea*, The San Diego Law Review, 1976.

A. PARDO et E. M. BORGESE – *New International Economic Order and the Law of the Sea: A Projection*, International Ocean Institute, 1976.

commun axée sur une volonté politique de contrôler le marché au nom de l'équité interétatique.

Néo-libéralisme et Marché

Dans les années 1990, le régime du patrimoine commun de l'humanité est revisité. L'idée centrale d'intervention du politique sur le marché est alors diluée, voire abandonnée. Par exemple, la version de 1982 prévoit des dispositifs permettant de plafonner la production liée à l'extraction minière des fonds marins de façon à protéger les économies des pays en développement exportateurs de métaux issus de l'exploitation terrestre, ainsi que des mécanismes graduels pour que ces pays entrent dans la compétition maritime. Les dispositifs de plafond sont remplacés par des dispositifs de compensation : si un pays en développement est négativement touché par l'extraction minière maritime, il aura droit à une compensation palliative¹¹. Le politique renonce donc à intervenir sur le marché et renonce, en même temps, à assurer l'équité entre les pays au moyen du régime de patrimoine commun de l'humanité. La politique du commun est dès lors soumise aux concurrences économiques, voire aux mécanismes d'autorégulation du marché¹².

DANS LES ANNÉES 1990, LE POLITIQUE RENONCE À INTERVENIR SUR LE MARCHÉ ET RENONCE, EN MÊME TEMPS, À ASSURER L'ÉQUITÉ ENTRE LES PAYS AU MOYEN DU RÉGIME DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ.

LE COMMUN, LA VOLONTÉ POLITIQUE ET LA CRISE ÉCOLOGIQUE

Une conclusion ressort de ce bref retour historique sur les catégories de commun. Les deux premières conceptualisations du commun cherchent à justifier l'intervention du politique sur l'économie, que ce soit le commerce triangulaire ou le commerce mondial en pleine recomposition avec la fin de la Seconde Guerre mondiale et la vague de décolonisation qui s'ensuit. Ces conceptualisations assurent surtout une séparation entre, d'une part, l'espace du marché et celui de la compétition commerciale ; et le contrôle politique des océans de l'autre¹³. Cette séparation prend terme au tournant des années 1990.

L'aperçu socio-historique permet avant tout d'attester de la plasticité des notions de *res communis* et des notions dérivées dans le cadre de la politique moderne des océans. Il se place au-delà des récits qui tendent à renfermer l'histoire, notamment juridique, du patrimoine commun

11 A. G. KIRTON et S. C. VASCIANNIE – *Deep seabed mining under the law of the sea convention and the implementation agreement : developing country perspectives*, Social and Economic Studies, 2002.

12 N. FROZEL BARROS – *Les fonds marins internationaux sous le Patrimoine Commun de l'Humanité : quand le bien commun devient un outil d'appropriation*. In P. CRÉTOIS – *L'accaparement des biens communs*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2018.

13 N. FROZEL BARROS – *Un océan d'incertitudes. Problématisations et mise en forme légale des fonds marins par le travail diplomatique (1960-2016)*, Thèse en science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019.



de l'humanité dans un échec, voire dans la caricature d'une compétition égoïste entre le Nord et le Sud pour les richesses des abysses marins. Au contraire, il dévoile comment le politique façonne ces biens communs et les réinvente à certains moments. L'histoire des communs est donc une histoire de la créativité politique permettant la réinvention continuelle de la place et du rôle joué par le marché dans le rapport de l'homme aux océans.

La crise écologique actuelle nous invite à revisiter ce même rapport triangulaire entre l'homme, l'océan et le marché. À l'heure où les schémas de consommation et de production intenses sont responsables de tant de

dégâts sur la nature, reste ici l'invitation à récupérer la volonté politique capable de réorganiser ce rapport. C'est là que résident la clé de compréhension et la potentialité des propositions pour classer les océans soit comme bien commun, pour faire émerger une dimension écologique renforcée ; soit pour élargir le périmètre des notions en place, telles que celle de patrimoine commun de l'humanité et d'assurer ainsi que la dimension écologique soit aussi représentative du principe d'équité socio-économique. La potentialité du commun repose, en définitive, sur le fait qu'il ouvre à l'Homme un espace d'action politique crucial en ce moment de détresse écologique de la planète.

